**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

**Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Sous-direction de la réussite et de la vie étudiante
Département du pilotage et du financement de la vie étudiante
DGESIP A2-1**
n° 2025 – 013276
Affaire suivie par :
Sonia Benamsili
☎ 01 55 55 20 54
Mél. sonia.benamsili@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75 231 Paris cedex 05

Paris, 13 NOV 2025

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

à

Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents d'université,

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur,

Mesdames les proviseures et Messieurs les proviseurs de lycée,

S/c de Mesdames les rectrices de région académique, chancelières des universités et Messieurs les recteurs de région académique, chanceliers des universités,
Messieurs les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française,

et Mesdames les rectrices déléguées et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,

Objet : Mise en œuvre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers – année universitaire 2025-2026.
Références : - Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de d'enseignement supérieur ;
- Circulaire du 10 juin 28 mars 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année universitaire 2025-2026.

Conformément à l'article L. 612-1-1 du code de l'éducation, les présidents et chefs d'établissement déterminent les conditions de scolarité et d'assiduité applicables à l'ensemble des étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur et veillent à leur bonne application.

CPI : Madame la Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Le cadre national est défini par l'arrêté du 30 juillet 2019 cité en référence et la circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale rappelle les conditions de mise en œuvre du contrôle de l'assiduité.

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

La mise en place de ce contrôle doit permettre d'identifier suffisamment tôt dans l'année universitaire les étudiants boursiers non assidus pour procéder à la suspension du paiement des mensualités de bourses puis de réduire, le cas échéant, le nombre d'émission des ordres de reversement émis auprès des étudiants concernés.

I) Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants :

Les conditions de scolarité et d'assiduité incluent en premier lieu l'obligation pour chaque étudiant de procéder à son **inscription pédagogique**, conformément au règlement de scolarité des études. En effet, le défaut d'inscription pédagogique serait l'un des premiers critères de la non-assiduité. Par conséquent, il vous est demandé de transmettre avant le 1er décembre au Crous de votre académie, ou le cas échéant, au vice-rectorat, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au 31 octobre afin que leur bourse soit suspendue.

II) Les contrôles afférents à l'obligation d'assiduité des étudiants :

a) L'assiduité aux cours :

Lorsqu'il est constaté par l'établissement qu'un étudiant bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère a méconnu les obligations d'assiduité en cours, l'établissement doit inviter l'étudiant à justifier son absence. Si l'étudiant ne fournit pas de justificatif recevable, il vous est demandé de communiquer, au Crous de votre académie, les noms des étudiants concernés afin de procéder à la suspension de bourse.

J'appelle votre attention sur les déclarations d'absence de courte durée. Ces déclarations d'absence sont très chronophages en gestion pour le réseau des œuvres et font très régulièrement l'objet de régularisations suite à un retour en cours des étudiants concernés. Dès lors, indépendamment des conditions de scolarité et d'assiduité que vous aurez définies au sein de votre établissement, les déclarations d'absence de moins d'un mois ne conduiront pas à une suspension de bourse et, en conséquence, ne devront pas être communiquées au Crous de votre académie ou, le cas échéant, au vice-rectorat.

b) La présence aux examens :

Lorsqu'il est constaté par l'établissement qu'un étudiant bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère ne s'est pas présenté aux examens de fin de semestre, l'établissement doit inviter l'étudiant à justifier son absence. Si l'étudiant ne fournit pas de justificatif recevable, il vous est demandé de communiquer, au Crous de votre académie, les noms des étudiants concernés.

Il convient de rappeler que les ordres de reversement doivent couvrir uniquement le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues. Dès lors, une déclaration d'absence d'un étudiant à un examen de fin de semestre n'entrainera pas pour ce dernier un remboursement de l'ensemble des mensualités associées. Dans la mesure du possible, je vous demande donc de compléter cette déclaration d'absence à un examen d'une déclaration de non-assiduité en cours indiquant le fait générateur constatant l'absence de l'étudiant. Cette action permettra d'ajuster le montant des mensualités indument perçues à la période exacte de défaut d'assiduité de l'étudiant.

En cas de suspension de bourse, dans les deux situations rappelées ci-dessus (inscription pédagogique et défaut d'assiduité), une procédure contradictoire préalable est mise en place en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Dans le cas d'un étudiant défaillant sur une période donnée et dont l'assiduité serait ensuite constatée par l'établissement, la bourse est rétablie. A défaut, l'étudiant sera tenu au reversement des sommes indûment perçues, conformément à l'article D. 821-1 du code de l'éducation.

Nous comptons sur votre diligence pour que ces déclarations soient transmises au plus tôt au Crous ou au vice-rectorat compétent afin de régulariser la situation de l'étudiant dans les meilleurs délais.

Calendrier de mise en œuvre du contrôle d'assiduité	
Inscription pédagogique	**Dates limites**
Inscription pédagogique à effectuer par l'étudiant en fonction de la date de la rentrée universitaire	31 octobre ou 31 mars (rentrée décalée)
Pour les étudiants de Nouvelle-Calédonie	31 mars
Déclaration nominative au Crous des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique	1er décembre ou 28 avril (rentrée décalée)
Déclaration pour la Nouvelle-Calédonie	28 avril
Assiduité en cours d'année universitaire	**Dates du contrôle**
Présence des étudiants aux cours et examens	Tout au long de l'année pour les cours Fin du premier et second semestre Pour les examens
Déclaration nominative au Crous	Tout au long de l'année pour les cours Fin du premier et second semestre pour les examens
Etudiant effectuant des études dans un pays membres du Conseil de l'Europe	**Dates du contrôle**
Communication au Crous ou au vice-rectorat du relevé de notes des étudiants correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours	Fin du mois de janvier et 15 juillet

Enfin, un bilan sur les conditions de scolarité et d'assiduité doit être présenté annuellement au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire ou à l'instance compétente. Ce bilan doit également faire l'objet d'un échange avec le recteur de région académique.

Mes services se tiennent bien sûr à votre entière disposition en cas de difficultés à l'adresse suivante : aides-etudiants@enseignementsup.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Olivier Ginez